

ARRÊTÉ N° 90-2024-08-13-00002

constatant la variation de l'indice des fermages
et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2024-2025
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 411-11 à L 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R 411-9-11 du Code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – M. SODINI (Raphaël) ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 constatant pour l'année 2024 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2024 est de **122,55** soit une variation par rapport à 2023 de + **5,23 %**.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2025 les prix de location minima et maxima à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

• Pour les terres agricoles :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	69,84 €	139,72 €
- Zone Nord du département	69,84 €	130,55 €

◊ Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	130,55 €	139,72 €
- catégorie B	111,90 €	130,55 €
- catégorie C	88,53 €	111,90 €
- catégorie D	69,84 €	88,53 €

◊ Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	145,38 €	203,68 €
- étang de plaine	203,68 €	261,97 €

• Pour les bâtiments d'exploitation - loyers annuels en Euros au m² :

◊ Logement des animaux

- 1ère catégorie	3,03 € le m ² couvert	0,37 € le m ² non couvert
- 2ème catégorie	2,01 € le m ² couvert	0,37 € le m ² non couvert
- 3ème catégorie	0,97 € le m ² couvert	0,39 € le m ² non couvert

◊ Stockage du matériel et des récoltes

- 1ère catégorie	1,82 € le m ² maximum	2,01 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,82 € le m ² maximum	

ARTICLE 3 :

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2025 :

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4^{ème} trimestre 2023 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + **3,50 %**.

◊ Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :

- Maxima [1ère catégorie] 344,31 €
- Minima [2ème catégorie] 229,56 €

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 13 août 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDT. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr